



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

CSC2021.014

**Marché conjoint de services d'assurance « soins de santé »
et d'assurance « frais ambulatoires » pour les besoins de
l'asbl IRISteam et du Centre d'Informatique pour la Région
Bruxelloise**

MARCHE DE SERVICES – PROCEDURE OUVERTE

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
VOLUME A Dispositions administratives, réglementaires et contractuelles	4
SECTION A.1. Dispositions administratives.....	4
A.1.1. Contexte global du marché	4
A.1.2. Objet du marché.....	5
A.1.3. Pouvoir adjudicateur et Fonctionnaires Dirigeants	5
A.1.4. Législation applicable et documents régissant le marché.....	5
A.1.5. Normes et règlements	7
A.1.6. Dispositions contractuelles.....	8
A.1.7. Respect de la législation sociale et de la législation sur le travail des enfants	8
A.1.8. Nature du marché.....	8
A.1.9. Mode de passation du marché	9
A.1.10. Variantes libres	9
A.1.11. Division en lots.....	9
A.1.12. Demandes d’informations	9
A.1.13. Prix du marché	9
A.1.14. Durée du marché	10
A.1.15. Forme et contenu des offres	10
A.1.16. Dépôt et ouverture des offres	12
A.1.17. Durée de validité de l’offre.....	14
A.1.18. Sélection des soumissionnaires	14
A.1.19. Régularité des offres.....	23
A.1.20. Critères d’attribution	23
A.1.21. Notification de la décision d’attribution du marché	25
SECTION A.2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES.....	27
A.2.1. Obligations des parties et compétence juridictionnelle.....	27
A.2.2. Délais et notifications	27
A.2.3. Règles d’exécution des prestations de services	28
A.2.4. Facturation et paiement.....	33
A.2.5. Contrats de sous-traitance	34
A.2.6. Révision des prix	35



A.2.7.	Représentants de l'adjudicataire.....	35
A.2.8.	Garanties en matière de protection des données à caractère personnel (GDPR)	36
VOLUME B	Disposition fonctionnelles et techniques	37
1)	Objet du contrat d'assurance	37
2)	Preneur d'assurance	37
3)	Garantie de l'assurance « soins de santé »	37
3.1.	Hospitalisation	37
3.2.	Maladies graves	38
3.3.	Etendue du remboursement par l'assureur	39
3.4.	Limitation et plafond	39
3.5.	Franchise	40
3.6.	Territorialité	40
3.7.	Système du tiers-payant	40
3.8.	Affiliation et délai d'attente	40
4)	Garantie « Frais ambulatoires »	41
4.1.	Etendue du remboursement par l'assureur	42
4.2.	Limitation et plafond	42
4.3.	Franchise	42
4.4.	Territorialité	42
4.5.	Affiliation et délai d'attente	43
5)	Prix	43

VOLUME A DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

SECTION A.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Préambule

Dérogations aux règles générales du marché public

L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics s'applique au présent marché public pour ce qui est expressément stipulé dans le cahier spécial des charges.

Par dérogation à l'article 57 de la loi 17 juin 2016 relatives aux marchés publics qui fixe la durée du marché à quatre (4) ans, et conformément à l'article 9, § 4 de l'arrêté Royal précité qui permet d'y déroger, la durée du présent marché est fixée à huit (8) ans. En effet, la particularité des services « assurance collective soins de santé » et « frais ambulatoires » fait que le pouvoir adjudicateur bénéficie de meilleures conditions au moment de la souscription. Les conditions d'assurance sont modifiées au fur et à mesure des sinistres et des renouvellements multiples (couvertures d'assurance plus restreintes, garanties moins intéressantes, plus d'exclusions et des primes plus élevées etc.) or vu les risques couverts (maladies graves, maladies de longue durée) une continuité des conditions d'assurances est souhaitable. Une durée de 8 ans permet de conserver des conditions de couverture plus avantageuses pour ses employés sur une durée plus longue.

A.1.1. Contexte global du marché

IRISteam asbl (ci-après « IRISteam ») est une association sans but lucratif créée par la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a pour but le soutien en ressources humaines, l'assistance et la prestation de services en faveur de ses membres en ce qui concerne leurs activités en matière de gestion de l'information, de cartographie digitale, de télécommunications, d'ICT et de questions connexes.

Le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (ci-après le 'CIRB') est un organisme public dont l'objectif principal est d'informatiser les pouvoirs publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Son rôle est d'organiser, de promouvoir et de disséminer l'usage des techniques informatiques et de communication, aussi bien auprès des autorités locales, que des différentes administrations de la Région de Bruxelles-Capitale.

IRISteam et le CIRB souhaitent conclure un marché conjoint de services d'assurance « soins de santé » et d'assurance « frais ambulatoires » afin de couvrir les risques y relatifs au bénéfice de l'ensemble du personnel d'IRISteam et des agents du CIRB.

A.1.2. **Objet du marché**

Conformément aux termes et conditions du présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire s'engage vis-à-vis du pouvoir adjudicateur à fournir des services « d'assurance collective soins de santé » et de son complément « frais ambulatoires » pour l'ensemble du personnel d'IRISteam asbl et des agents du CIRB.

Les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les services sont reprises dans le Volume B et annexes du présent cahier des charges. Par son offre, le soumissionnaire retenu s'engage à réaliser les prestations de services en conformité avec ces prescriptions.

A.1.3. **Pouvoir adjudicateur et Fonctionnaires Dirigeants**

Le présent marché public est un **marché conjoint** passé par IRISteam asbl et le CIRB conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics.

Le **pouvoir adjudicateur** du marché est l'asbl IRISteam, Avenue des Arts, 21 à 1000 Bruxelles (ci-après « IRISteam »).

Le **pouvoir adjudicateur bénéficiaire** du marché est le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, Avenue des Arts, 21 à 1000 Bruxelles (ci-après le 'CIRB').

Les fonctionnaires dirigeants du marché sont M. Nicolas LOCOGE, Administrateur délégué et M. Marc VAN DEN BOSSCHE, Administrateur délégué adjoint.

Mandat des fonctionnaires dirigeants :

1. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à donner toutes les directives devant permettre la bonne exécution du contrat résultant éventuellement du présent cahier spécial des charges ;
2. En aucun cas, le fonctionnaire dirigeant n'est habilité à modifier les termes et les inventaires du contrat, résultant éventuellement du présent cahier spécial des charges, même si l'impact financier en est nul ou négatif ;
3. Toute promesse, modification ou accord qui s'écarte des termes du cahier spécial des charges et qui n'est pas notifié par le pouvoir adjudicateur dans un délai de trente jours est à considérer comme nul et non avenue par les deux parties.

A.1.4. **Législation applicable et documents régissant le marché**

A.1.4.1. **Législation applicable**

Le présent marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics.

Tout soumissionnaire est censé connaître et accepter les dispositions reprises dans les textes légaux et réglementaires suivants :

1. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après « loi du 17 juin 2016 ») ;
2. La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

3. L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après « AR du 18 avril 2017 » ou « arrêté royal du 18 avril 2017 ») ;
4. L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après « AR du 14 janvier 2013 » ou « RGE ») et ses articles qui sont d'application pour les marchés d'assurances ;
5. Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et les 10 arrêtés royaux du 28 avril 2017 relatifs au Code du bien-être au travail ;
;
6. La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
7. Le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« ci-après RGPD ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le présent marché est soumis aux dispositions suivantes de la législation relative aux assurances :

- Les dispositions impératives de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution.
- La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et son arrêté d'exécution
- La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et son arrêté royal d'exécution
- La loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (Loi Solvency II).
- L'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances (AR Contrôle)
- Arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (AR publicité)
- La loi du 6 décembre 2018 transportant la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

Le présent marché est soumis aux dispositions suivantes de la législation relative à la protection des données à caractère personnel :

- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Le règlement général (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;
- Toutes les modifications à la loi et au règlement précités en vigueur ;
- Tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus se réfèrent.

Les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent au présent marché, à l'exclusion de toute autre clause notamment les conditions générales qu'édicteraient les soumissionnaires.

Il est expressément stipulé que l'énumération qui précède n'est pas exhaustive.

A.1.5.2. Documents régissant le marché

En application de l'art. 64, § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016, les documents relatifs au présent marché sont consultables librement et gratuitement par voie électronique. Le moyen d'accès aux documents du marché est indiqué dans l'avis de marché

Les documents du marché sont les suivants :

- Tous les documents publiés sur la plateforme e-Notification, et notamment : le présent cahier spécial des charges et ses annexes.
- L'avis de marché publié au Journal Officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications.
- Les éventuels avis modificatifs, publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications, ayant trait au présent marché.

Remarque :

Ces éventuels avis rectificatifs font partie intégrante des conditions contractuelles. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.

- Les clarifications résultant des questions posées et des réponses données par le pouvoir adjudicateur à la suite des questions posées par email par les soumissionnaires.

Remarque :

Ces précisions font partie intégrante des conditions contractuelles. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.

- Les documents auxquels le pouvoir adjudicateur fait référence dans le cahier spécial des charges.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

En cas de discordance entre les textes précités, l'ordre de priorité est le suivant :

1. La loi du 17.06.2016, la loi du 17.06.2013, l'A.R. du 18.04.2017, l'A.R. du 14.01.2013.
2. Le présent cahier spécial des charges.

A.1.5. Normes et règlements

Les prestations doivent correspondre à tous égards aux spécifications techniques prévues dans le présent cahier spécial des charges et aux normes européennes, aux agréments techniques européens et aux spécifications techniques communes.

Les spécifications techniques communes sont toutes les prescriptions techniques reprises dans le présent cahier spécial des charges, qui donnent une définition des caractéristiques requises d'un produit, d'une prestation et à l'aide desquelles une prestation peut être objectivement définie, de telle sorte qu'elle réponde à l'utilisation à laquelle elle est destinée, par le pouvoir adjudicateur.

Dans tous les cas, les prestations doivent satisfaire à tous égards aux règles de l'art. Elles doivent être d'un niveau qualitatif élevé et être conviviales.

A.1.6. Dispositions contractuelles

Le présent marché est soumis aux obligations résultant de la législation relative aux marchés publics et du présent cahier spécial des charges. Du fait de la remise de son offre, le soumissionnaire accepte expressément toutes les conditions prescrites par les textes énumérés ci-dessus.

Toute réserve ou tout non-engagement sur l'une des dispositions de la réglementation applicable au présent marché, telle que décrite ci-avant, ou sur l'une des dispositions du présent Cahier spécial des charges, conduit à rendre son offre irrégulière substantiellement et entraîne l'élimination de cette offre par le pouvoir adjudicateur.

Les soumissionnaires déclarent expressément dans leur offre qu'ils se soumettent sans condition à l'ensemble des clauses administratives et techniques du présent cahier spécial des charges.

L'adjudicataire est tenu de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à sa disposition :

- toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles aussi bien en matière de droit du travail, de sécurité et d'hygiène qu'en ce qui concerne les conditions générales de travail, que celles-ci résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local ;
- toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale.

Les sous-traitants auxquels il est fait appel et ceux qui mettent du personnel à disposition pour l'exécution de ce marché sont tenus, dans les mêmes conditions que l'Adjudicataire, de respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles visées ci-dessus et de faire respecter celles-ci par leurs propres sous-traitants et par toute personne mettant du personnel à leur disposition.

A.1.7. Respect de la législation sociale et de la législation sur le travail des enfants

Les soumissionnaires s'engagent à appliquer, lors de l'exécution du présent marché, les dispositions impératives établies dans le cadre des huit conventions de base de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) ou à les faire appliquer par leurs associés et leurs éventuels sous-traitants.

L'adjudicataire donnera la possibilité au pouvoir adjudicateur de consulter ses registres établissant ses différents associés, filiales et sous-traitants reliés au présent marché.

A.1.8. Nature du marché

Le présent marché est un marché de **services** au sens de l'article 2, 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

A.1.9. Mode de passation du marché

Conformément aux articles 2, 22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 précitée, la procédure de passation du marché est une **procédure ouverte**, respectant les règles européennes et belges de publicité établies par le Roi pour un marché public de **services**.

A.1.10. Variantes libres

Les variantes libres proposées par les soumissionnaires sont **interdites**.

A.1.11. Division en lots

Le présent marché n'est pas divisé en lots.

En effet, vu l'objet du marché, les couvertures d'assurances, « soins de santé » (hospitalisation) et « frais ambulatoires » sont souvent directement liées et pratiquement indissociables. L'assuré doit avoir la possibilité de gérer l'ensemble des soins médicaux auprès du même assureur.

Du point de vue des prestataires de services d'assurances il est difficilement envisageable dans la pratique que les deux couvertures soient assurées auprès d'assureurs différents. Pour l'assureur il est souvent nécessaire, de pouvoir faire le lien entre le dossier soins santé (hospitalisation) et le dossier soins ambulatoires afin d'intervenir dans le remboursement des frais.

Etant donné ce qui précède, une division en lots n'est pas envisageable dans le cadre du présent marché.

A.1.12. Demandes d'informations

Les candidats soumissionnaires pourront adresser leurs questions par courrier électronique, à l'exclusion de tout autre moyen de communication, à l'adresse suivante : csc2021.014@cirb.brussels

Les questions devront être envoyées au plus tard avant le **02/03/2022 à 14 heures**.

Les réponses aux questions seront publiées, dans la langue utilisée pour poser la question, sur le site internet du CIRB à l'adresse suivante : <http://cirb.brussels/fr/a-propos-du-cirb/procedures-de-marche/csc2021-014/> .

A.1.13. Prix du marché

Les prix devront être exprimés dans l'offre en euros, **tous frais et dépenses compris**, et hors TVA.

Les frais inclus dans le prix comprennent, notamment mais non limitativement :

1. La gestion administrative et le secrétariat ;
2. Le déplacement, le transport et l'assurance ainsi que tous les frais liés au transport ;
3. La documentation relative aux services ;
4. La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
5. Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le marché est un marché à bordereau de prix.

Le prix est conforme aux articles 2, 5°, 25, 26, 29 et 32, § 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Le soumissionnaire doit compléter **l'Annexe_2 Inventaire des prix au présent cahier spécial des charges**, en y indiquant le coût, tous frais compris des services repris dans ledit inventaire.

Tout soumissionnaire qui n'aura pas intégralement complété l'inventaire des prix annexé au présent cahier spécial des charges verra son offre écartée, pour irrégularité substantielle, dans la mesure où le prix est un élément essentiel du présent marché, et ce, en application de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susmentionné.

A.1.14. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 1 (un) an, avec un maximum de 7 (sept) reconductions d'1 (un) an, à dater du 1er janvier de l'année suivant la notification de la décision d'attribution.

La durée totale des contrats d'assurance, reconductions tacites comprises, ne pourra pas dépasser la durée de 8 (huit) ans.

A.1.15. Forme et contenu des offres

A.1.15.1. Forme et contenu des offres

Les offres doivent être établies conformément aux dispositions des articles 77 à 79 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et selon le modèle repris en **Annexe_1 – Formulaire d'offre** du présent cahier spécial des charges.

Conformément à l'article 53 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, l'offre est rédigée soit en français, soit en néerlandais. Les documents d'ordre technique et les annexes qui sont joints à l'offre peuvent être rédigés en anglais, dans le cas où il n'existerait pas de traduction dans l'une des deux langues précitées.

Les soumissionnaires déposeront un seul dossier (ci-après l'« offre »). Dans ce dossier, ils fourniront tous les documents, ainsi que toute l'information exigés par le présent cahier spécial des charges, afin que le pouvoir adjudicateur puisse procéder à la sélection qualitative et ensuite à l'analyse des offres, sur la base des critères d'attribution.

Le soumissionnaire prévoira une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages de l'offre et de ses annexes. Chaque page sera paraphée.

Tous les documents remis sous forme électronique seront au format PDF à l'intérieur duquel il sera possible de rechercher dans le texte (pas de documents scannés pour la réponse au CSC (cahier spécial des charges) et les documents techniques). Les documents seront nommés avec un préfixe à deux chiffres suivis de « CSC2021-014 », suivi des 4 premières lettres du nom du soumissionnaire, suivi du nom du document, le tout chaque fois séparé du caractère « _ » (underscore).

Par exemple « 01_CSC2021-014_CIRB_Annexe1.pdf »

L'offre comporte obligatoirement 6 fichiers à remettre dans l'ordre suivant :
(xxxx sont les 4 lettres du nom du soumissionnaire)

Fichier	Forme et Contenu
1	Le tableau récapitulatif de tous les documents repris dans l'offre avec le nom des fichiers et une description de contenu « 01_CSC2021-014_xxxx_Récap.pdf »
2	Le ou les DUMEs conformément aux instructions données au point Error! Reference source not found. « 02_CSC2021-014_xxxx_DUME.pdf »
3	Le formulaire d'offre dûment complété (03_CSC2021-014_xxxx_Annexe1.pdf) Le montant d'offre indiqué dans le formulaire d'offre doit correspondre au montant figurant dans l'inventaire des prix (04_CSC2021.014_xxxx_Annexe_2_Inventaire_FR.xlsx), à savoir, le prix total HTVA et TVAC pour toute la durée du marché les périodes de reconduction comprises (8 ans).
4	L'inventaire des prix obligatoirement établi sur base du modèle Excel fourni par le pouvoir adjudicateur (04_CSC2021.014_xxxx_Annexe_2_Inventaire_FR.xlsx)
5	(Autres documents exigés tel que p.e. des listes de prix, présentation du service, ...) (05_CSC2021.014_xxxx_Annexe_3_XXX)...
6	Fichier « 06_CSC2021-014_xxxx_Divers.pdf » comporte les documents suivants :- <ul style="list-style-type: none"> • Une attestation certifiant que le soumissionnaire a tenu compte des avis rectificatifs éventuels. • La liste des sous-traitants éventuels et la part du marché qui leur sera confiée. • Le cas échéant, les renseignements demandés en matière de capacité technique et professionnelle qui n'ont pu être insérés dans le DUME. • Les documents relatifs aux mesures correctrices éventuelles. • La déclaration concernant le chiffre d'affaires (voir le point A.1.18.4.1). • Un minimum de 2 références (voir le point A.1.18.4.2.) • Les agréments exigés dans le chef du soumissionnaire au point A.1.18.4.2. • Pour les tiers auxquels il est fait appel pour la capacité économique et financière : une attestation écrite par laquelle ils acceptent d'être solidairement responsables de l'exécution du marché. • Lorsqu'il est fait appel à la capacité de tiers, la preuve de l'engagement de ceux-ci à exécuter la partie du marché concernée. • Une copie des documents suivants : actes constitutifs de la société, actes de nomination et les délégations qui accordent les pouvoirs nécessaires au(x)

	<p>mandataire(s) qui signe(nt) l'offre ou l'extrait du Moniteur belge attestant du pouvoir de signature des signataires de l'offre. Les mandats doivent couvrir l'engagement du soumissionnaire pour le montant de l'offre. Les documents justificatifs doivent être traduits et certifiés dans une des deux langues du marché. Les passages pertinents doivent être surlignés.</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de groupement sans personnalité juridique, la convention conclue entre les différents participants solidairement responsables. Celle-ci doit désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du Pouvoir adjudicateur.• Des documents complémentaires du soumissionnaire.
--	--

Toute rature, surcharge et mention complémentaire ou modificative, tant dans l'offre, que dans ses annexes, doivent être signées (et pas uniquement paraphées), par le soumissionnaire ou par son mandataire, sans quoi l'offre pourra être déclarée irrégulière.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques (association momentanée, consortium ou autres), une seule offre conjointe, doit être présentée par le groupement.

L'offre indiquera clairement les participants au groupement et reprendra, pour chaque participant, les éléments repris à l'article 78, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir, le nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse e-mail et son numéro d'entreprise.

L'offre conjointe est signée par chaque participant à ce groupement, sous peine d'être déclarée irrégulière (l'obligation relative à la signature porte également sur toutes les corrections et surcharges).

Les participants s'engagent solidairement et désignent l'un d'entre eux qui sera chargé de représenter l'association/groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le marché ne peut pas être attribué à un groupement d'opérateurs économiques, lorsqu'un ou plusieurs soumissionnaires du prétendu groupement ont, ou doivent avoir été considérés comme ayant présenté une offre séparée. La convention organisant ledit groupement est jointe à l'offre.

A.1.15.2. Conformité de l'offre

Toute méconnaissance quelconque des dispositions du point A.1.15.1. ci-dessus pourra conduire le pouvoir adjudicateur à déclarer l'offre non conforme.

A.1.16. Dépôt et ouverture des offres

A.1.16.1. Dépôt de l'offre

En vertu de l'article 83 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'offre doit être déposée au plus tard **le 05/04/2022, avant 14 heures**.

Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité du mode d'envoi et de la réception de son offre dans les délais impartis. Le soumissionnaire procédera à un Scanvirus de son offre électronique, afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du pouvoir adjudicateur. Il indiquera dans son offre, le logiciel utilisé pour le Scanvirus et la garantie que l'offre électronique a été vérifiée et ne contient pas de virus.

Conformément à l'article 84 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, l'ouverture des offres se déroulera à la date et l'heure suivante : **le 05/04/2022, à 14 heures**.

Les opérations d'ouverture se déroulent dans l'ordre suivant :

- Dépôt électronique des offres sur la plateforme e-tendering ;
- Ouverture de toutes les offres introduites ;

Rédaction d'un procès-verbal qui contient (1) le nom ou la raison sociale des soumissionnaires, leur domicile et leur siège social, (2) le nom de la ou des personne(s) qui ont signé le rapport de dépôt électroniquement.

L'offre est déposée électroniquement sur la plateforme électronique « e-tendering » <https://eten.publicprocurement.be>, une plateforme électronique au sens de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics.

Plus d'information concernant l'utilisation d'e-tendering est disponible sur le site <http://www.publicprocurement.be> ou via le help desk e-procurement au numéro +32 (0)2 740 80 00, ou e.proc@publicprocurement.be.

A.1.16.2. Signature de l'offre

Le soumissionnaire doit signer son offre, déposée sur la plateforme e-tendering, par l'apposition d'une signature électronique qualifiée. Une signature scannée n'est pas valable.

Conformément à l'article 42, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire signe l'offre, ses annexes et le DUME de manière globale par l'apposition **d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent**.

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément à l'article 43 de l'arrêté royal précité. L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision. Le retrait doit être pur et simple. Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

Les signatures précitées doivent être émises par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concerné. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs

économiques, une signature électronique qualifiée du rapport de dépôt doit être émise par une personne compétente ou mandatée **par chaque participant au groupement d'opérateurs économiques**.

A.1.17. Durée de validité de l'offre

L'offre des soumissionnaires est valable pendant une période de **six (06) mois**, à compter de la date et heure limites de réception des offres.

Conformément à l'article 58, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires, une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application de l'article 89 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, dans le cas où les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande.

A.1.18. Sélection des soumissionnaires

A.1.18.1. Principes généraux

§.1. Conformément à l'article 66, § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur.

Sans préjudice du paragraphe 2 de l'article précité, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire, auquel il se propose d'attribuer, ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7 de la loi, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agisse d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que l'offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§.2. Le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document unique de marché européen (DUME). Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

Conformément à l'article 59 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, et sans préjudice de l'article 73 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure :

1° s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire visée à l'article 66, § 1er, 2°, de la loi. Le pouvoir adjudicateur peut notamment, lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires malgré les informations dont il dispose, s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos ;

2° exiger de toute personne morale, ayant introduit une demande de participation ou une offre, la production de ses statuts ou actes de société, ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants, pour autant qu'il s'agisse de documents et d'informations qui ne peuvent être obtenus en application de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

§.3. Conformément à l'article 60 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables, ne répond plus aux conditions.

A.1.18.2. Document unique de marché européen

§.1. Conformément à l'article 73, § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, lors du dépôt des offres, les soumissionnaires produisent le Document unique de marché européen (DUME) signé, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve **a priori** en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné remplit, toutes les conditions suivantes :

1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des candidats ou des soumissionnaires ;

2° qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi et aux articles 67 et 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

3° qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est composé de 6 parties. Dans le cadre du présent marché, le soumissionnaire ne doit remplir que **certaines** sections et cases des **parties II** (« *informations concernant l'opérateur économique* »), **III** (« *motifs d'exclusion* »), et **IV** (« *critères de sélection* ») **V et VI**.

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, les soumissionnaires peuvent limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section " Indication globale pour tous les critères de sélection ".

Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités, le Document unique de marché européen comporte également les informations visées à l'alinéa 1^{er}, du présent paragraphe en ce qui concerne ces entités.

Le Document unique de marché européen consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Le Document unique de marché européen désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 4 de l'article 73 précité, le Document unique de marché européen contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un Document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

§.2. Le Document unique de marché européen est établi sur la base du modèle fixé par le Règlement d'exécution UE 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le Document unique de marché européen et est fourni uniquement sous forme électronique.

§.3. Le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Cette mention est indiquée dans la partie II.B. du Document unique de marché européen.

Sous peine de nullité, lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques participe conjointement à la procédure de passation d'un marché, un DUME distinct indiquant les informations requises dans les parties II à V du DUME doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Le Document unique de marché européen (en abrégé 'DUME'), est disponible via le lien suivant : <https://ec.europa.eu/tools/espd/request/>

A.1.18.3. Droit d'accès – Motifs d'exclusion

Conformément à l'article 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, les dispositions reprises aux points A.1.18.1 et A.1.18.2 sont également applicables individuellement :

- 1° à tous les participants qui introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement d'opérateurs économiques ;

- 2° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ; et
- 3° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, pour satisfaire aux critères de sélection (cf. point A.1.19.8 du cahier spécial des charges).

A.1.18.3.1. Motifs d'exclusion obligatoires

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de loi du 17 juin 2016 (mesures correctrices), avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur **exclut**, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1. Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
2. Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
3. Fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4. Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433*quinquies* du code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

A.1.18.3.2. Motifs d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

a) Motifs d'exclusion relatif aux dettes sociales

§.1. Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale **est exclu** de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

§.2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt (20) jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.

§.3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de vérifier de manière certaine que le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.

Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée à l'alinéa 1^{er} est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé par l'alinéa 2, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée à l'alinéa 2.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par l'alinéa 2 que par l'alinéa 3, les dispositions des deux alinéas sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Télémarc, une application électronique équivalente ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat ou le soumissionnaire peut faire appel à la **régularisation unique** prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

§.4. Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

§.5. Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du candidat ou du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

b) Motifs d'exclusion relatif aux dettes fiscales

§.1. Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement des dettes fiscales **est exclu** de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

§.2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt (20) jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.

§.3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de savoir si le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au candidat ou au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.

L'attestation récente visée à l'alinéa 1^{er} est délivrée par l'autorité compétente belge et/ou étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Dans le cas où l'attestation fournie par Télémarc, via une autre application électronique équivalente d'un autre Etat membre ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat ou le soumissionnaire peut faire appel à **la régularisation unique** prévue à l'article 68, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

§.4. Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

§.5. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la vérification du respect du paiement de dettes fiscales autres que celles qui sont visées au paragraphe 4. Dans ce cas, il indique précisément, dans les

documents du marché, les autres dettes fiscales qu'il entend vérifier ainsi que les documents sur la base desquels la vérification aura lieu.

A.1.18.3.3. Motifs d'exclusion facultatifs

Conformément à l'article 69, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 précitée, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur **peut exclure** le soumissionnaire, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, de la participation à cette procédure, dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 ;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 ;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives ;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un

avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1^{er}, s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

A.1.18.3.4. Mesures correctrices

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 (motifs d'exclusion obligatoires) ou 69 (motifs d'exclusion facultatifs) de la même loi peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire **prouve d'initiative** qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

A.1.18.4. Sélection qualitative

A.1.18.4.1. Capacité économique et financière du soumissionnaire

Conformément à l'article 67, § 1^{er}, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susmentionné, la capacité économique et financière sera justifiée par :

La déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise dans le domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices comptables disponibles.

Afin que le soumissionnaire soit dans la capacité économique et financière d'exécuter le marché, le pouvoir adjudicateur requiert qu'il dispose d'un seuil minimal exigé représentant un chiffre d'affaire global annuel minimal de **50.000.000 euros** par an au cours de trois derniers exercices **dans le domaine d'activité faisant l'objet du marché.**

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

A.1.18.4.2. Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire

Conformément à l'article 68, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susmentionné, la capacité technique et professionnelle sera justifiée de manière cumulative par les références suivantes :

1. Critère de sélection n° 1

- a) **Pour les entreprises d'assurance belges : l'agrément** en tant qu'entreprise d'assurance, et pour les branches d'assurance pour la(les)quelle(s) le soumissionnaire dépose une offre, conformément à l'article 31 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- b) **Pour les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un autre pays de l'Union européenne : un agrément** en tant qu'entreprise d'assurance et pour les branches d'assurance pour la(les)quelle(s) le soumissionnaire dépose une offre, émis par l'organisme compétent dans le pays concerné Si le soumissionnaire est inscrit au registre d'un état membre de l'Espace Economique Européen autre que la Belgique, il doit fournir la preuve qu'il est autorisé à exercer par voie de succursale en Belgique ainsi qu'un document d'où il ressort qu'il dispose d'une filiale ou d'une représentation suffisante en Belgique ;

2. Critère de sélection n° 2

La démonstration de l'expérience dans la souscription des branches d'assurance mentionnées par des références de prestations dans la ou les branches d'assurance pour la(les)quelle(s) le soumissionnaire dépose une offre (liste des références pour les trois dernières années) en indiquant la description de la mission, la date d'attribution du marché ou du contrat et le volume des primes que ces contrats représentent ;

Seuil minimal exigé : le soumissionnaire renseigne un **minimum de 2 références, dont au moins une dans le secteur public.**

3. Critère de sélection n° 3

Une **description de l'équipe qui sera chargée de l'exécution du marché**, en décrivant les qualifications académiques et professionnelles de cette équipe. Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :

Seuil minimal exigé :

1. Un **interlocuteur unique et son back-up**, responsable du traitement des informations et auquel le Pouvoir adjudicateur peut soumettre tout problème d'ordre administratif ou technique et introduire tout dossier de sinistre.

2. Le soumissionnaire indique **le nom et les qualifications professionnelles** de l'interlocuteur unique et de son back-up.
3. L'interlocuteur unique et son back-up devront justifier d'une **expérience de minimum 5 ans** dans la gestion de portefeuilles d'assurances de pouvoirs publics (ou similaires) attestée par un curriculum vitae.

Capacité d'autres entités :

Un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités afin de satisfaire aux critères de sélection prévus, et ce conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 73 de l'AR du 18 avril 2017. Le tiers à la capacité de laquelle il est fait appel fournira un engagement (en ANNEXE 3) qu'il mettra ses moyens à disposition de l'adjudicataire en cas d'attribution du marché.

En outre :

- s'il est fait appel à la capacité d'un tiers pour la capacité économique et financière, ce tiers sera tenu solidairement dans le cadre de l'exécution du marché (art. 78 de la loi du 17 juin 2016) ;
- s'il est fait appel à la capacité d'un tiers pour la capacité technique (titres d'études et expérience professionnelle), le tiers doit exécuter lui-même ce pour quoi sa référence est utilisée.

Si le soumissionnaire recourt à la capacité de tiers, le pouvoir adjudicateur vérifiera les causes d'exclusion dans le chef de ces autres entités. En cas de cause d'exclusion ou en cas d'absence de l'engagement visé ci-dessus, il ne pourra être fait référence aux capacités de ces entités. En outre, comme précisé ci-dessus (cf. point A.1.15.1.), si le soumissionnaire fait appel à la capacité de tiers :

- il doit remplir son DUME et répondre à la question reprise à la partie II, C, du DUME (« *Informations relatives au recours aux capacités d'autres entités* ») et ;
- chacun de ces tiers doit également remplir un DUME distinct avec les parties II, sections A et B et III complétées.

A.1.19. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires seront examinées sur le plan de leur régularité, conformément aux articles 75 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi qu'aux dispositions du présent cahier spécial des charges.

L'offre affectée d'une irrégularité substantielle est nulle et donc écartée.

Seules les offres reconnues régulières sont prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

A.1.20. Critères d'attribution

Le choix de l'adjudicataire se fera sur base de l'offre régulière la plus avantageuse, en fonction des critères d'attribution suivants :

Critère	Pondération (%)
----------------	------------------------

1. Prix	60%
2. Délai de remboursement	30%
3. Délai d'attente	10%

1) Le prix : 60%

L'offre économiquement la plus avantageuse c'est-à-dire la moins chère recevra le maximum de points pour le critère prix.

La comparaison des offres des autres soumissionnaires sera faite sur base de l'offre la moins chère en appliquant une règle de trois.

La formule de calcul appliquée pour attribuer les points est la suivante :

$$\text{Cote } X = \frac{\text{Prix } O \times \text{Cote max}}{\text{Prix } X}$$

Cote X = pourcentage attribué au soumissionnaire X

Prix O = prix de l'offre dont le prix est le plus bas

Prix X = prix remis par le soumissionnaire X dont l'offre est examinée

Cote max. (cote obtenue (en %)) = pourcentage maximum attribué pour le critère concerné (dans ce cas = 60%)

Le soumissionnaire doit indiquer dans l'annexe 2 Inventaire des prix, la prime annuelle correspondant à chaque tranche d'âge reprise ci-dessous.

Le tableau suivant indique le nombre de personnes à assurer pour chaque tranche d'âge sur base de 1500 membres affiliés au 31.12.2020¹:

Tranches d'âge	Pondération (%)
1. Entre 0 et 18 ans	31,8% - soit 477 personnes assurées
2. Entre 19 et 49 ans	51,12% - soit 766,8 personnes assurées
3. Entre 50 ans et 64 ans	17,04 - soit 255,6 personnes assurées
4. 65 ans et plus	0,04 - soit 0,6 personnes assurées

¹ Effectif d'IRISteam asbl, pour le CIRB il y a seulement 3 personnes à assurer dans la tranche 50-64 ans (voir annexe 2 Inventaire des prix).

2) Le délai de remboursement : 30%

Sera évalué, le délai de remboursement entre la remise d'un dossier complet par l'assuré et le remboursement effectif des frais engagés par l'assuré². Le soumissionnaire mentionnera le délai minimum et maximum exprimé en semaines. Le traitement d'un dossier jusqu'au remboursement ne pourra jamais excéder 3 mois.

Le soumissionnaire exprimant le délai le plus court obtient le maximum de points à savoir 30 points. Les autres offres recevront leurs points selon la formule de calcul suivante :

X = délai le plus court

Y = délai du soumissionnaire

Nb de points obtenus = $(x/y) * 30$

3) Délai d'attente : 10%

L'assureur indiquera quel est son délai d'attente dans les cas de figure décrits aux points du volume B ci-dessous :

- Garantie « Frais ambulatoires » - point 4.5.

La même formule de calcul que celle décrite au critère précédent sera utilisée pour évaluer les offres.

A.1.21. Notification de la décision d'attribution du marché

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, le pouvoir adjudicateur informe les soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière ou non conforme, ou n'a pas été choisie, dans les moindres délais, après la prise de décision d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur communique par lettre recommandée à la poste :

- à tout soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée ;
- à tout soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière ou non conforme, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée ;
- à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu, la décision motivée d'attribution du marché.

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, aliéna 2 de la même loi précitée, le pouvoir adjudicateur communique également, le cas échéant :

- la mention précise du délai de recours en suspension en extrême urgence, visé à l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juin 2013 précitée ;

² Hors système du « Tiers payant » comme expliqué au point 3.7.



- la recommandation de l'avertir, dans le délai visé à l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juin 2013 précitée, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la notification, dans le cas où l'intéressé introduirait un recours en suspension en extrême urgence ;
- la mention de l'adresse électronique à laquelle l'avertissement concernant un recours en suspension en extrême urgence, peut être envoyé.

Conformément à l'article 11 de la loi du 17 juin 2013 précitée, le pouvoir adjudicateur accorde aux soumissionnaires un délai de quinze (15) jours, à compter du lendemain du jour où la décision motivée est envoyée aux soumissionnaires, afin de leur permettre d'introduire, éventuellement, un recours, et ce, exclusivement devant le Conseil d'Etat, par le biais de la procédure d'extrême urgence. En l'absence d'une information écrite au pouvoir adjudicateur en ce sens, parvenue dans le délai accordé ci-dessus, la procédure d'attribution sera poursuivie.

SECTION A.2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

Cette partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'AR du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures est d'application.

A.2.1. Obligations des parties et compétence juridictionnelle

1. Les parties s'engagent à respecter toutes les obligations régissant le marché, décrites dans le présent cahier spécial des charges.

L'adjudicataire est responsable du choix des services proposés en vue d'obtenir les résultats visés, comme décrits dans les exigences fonctionnelles et techniques du présent cahier spécial des charges (Volume B. ci-dessous) et s'engage à observer tous les engagements pris et toutes les garanties qu'il a données dans son offre, ainsi que dans tout document signé par lui.

L'adjudicateur s'engage à utiliser les services conformément aux spécifications fournies par l'adjudicataire.

2. Les litiges concernant les obligations nées des dispositions régissant le présent marché devront, dans la mesure du possible, être réglés d'un commun accord. À défaut, et avant de faire valoir leurs droits en justice, les parties pourront convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés par elles. Ces experts doivent déposer leurs conclusions auprès des deux parties, durant les trente jours suivant leur désignation et le début de leur mission. Cette intervention n'exclut pas l'application des mesures d'office. En dernière instance, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

A.2.2. Délais et notifications

Pour l'exécution du présent marché, et sauf convention contraire, tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque la notification d'une décision ou d'une communication doit faire courir un délai, le document est notifié par lettre recommandée à la poste. En ce cas, le point de départ du délai est fixé au premier jour ouvrable qui suit le jour du dépôt à la poste.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf convention contraire, en jours calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la période prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième ; s'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

A.2.3. Règles d'exécution des prestations de services

A.2.3.1. Organisation du travail

L'adjudicataire s'engage à garantir la continuité des services et prestations à fournir et, à défaut de pouvoir satisfaire à ces obligations, d'en informer immédiatement l'adjudicateur.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs personnes exécutant la prestation s'avèreraient incapables de la mener à bien, l'adjudicataire s'engage à procéder aux remplacements nécessaires, avec du personnel de profil équivalent, et à supporter la charge de transfert de connaissances. Aucune compensation ne lui est toutefois due dans ce cas.

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souligne que le personnel de l'adjudicataire assigné à l'exécution du présent marché doit disposer d'une expérience suffisante en rapport avec l'objet du marché. L'adjudicateur souligne également que le personnel qui exécutera concrètement le présent marché doit être le même que celui que le soumissionnaire a présenté dans son offre.

Ainsi, toute modification de la composition de l'équipe assignée à l'exécution du présent marché, même afin d'assurer la continuité du service, est soumise à l'approbation préalable et expresse de l'adjudicateur.

A.2.3.2. Garantie de résultat

L'adjudicataire s'engage à une garantie de résultat de telle manière à ce que les services demandés répondent parfaitement aux règles de l'art, ainsi qu'aux exigences des documents du présent marché.

A.2.3.3. Clauses de réexamen

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, une modification peut être apportée au marché, sans nouvelle procédure de marché, lorsqu'elle a été prévue dans les documents du marché initial, sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

A.2.3.3.1. Aggravation du risque

Lorsque des circonstances nouvelles ou des modifications de circonstance sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré, même s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé aux mêmes circonstances l'adjudicataire est tenu de maintenir sa couverture aux mêmes conditions d'assurance durant un délai de 3 mois à dater de la connaissance de l'aggravation du risque. La couverture reste inchangée pour le passé entre le jour de l'aggravation et la connaissance du risque.

A.2.3.3.1. Remplacement de l'adjudicataire

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu **dans les cas autres que ceux prévus à l'article 38/3 de l'arrêté royal précité.**

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par courrier recommandé en précisant les raisons de ce remplacement, en fournissant un inventaire détaillé des services déjà effectués, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'aurait pas accès. Le remplacement fera l'objet d'un avenant entre les 3 parties. L'adjudicataire initial demeure solidairement tenu vis à vis du pouvoir adjudicateur pour la partie restante du marché à exécuter.

A.2.3.4. Garantie du prix le plus bas

L'adjudicataire adaptera chaque année, à partir de la deuxième année de l'exécution du contrat, les prix pour ce marché, en appliquant les prix les plus bas qu'il propose pour des prestations similaires aux autres clients en Belgique pour autant que ces prix les plus bas soient inférieurs aux prix à l'unité valables au début du marché. L'adjudicataire veillera à ce que ses sous-traitants soient également liés par cette obligation par le biais d'un engagement écrit de leur part sans que cela ne présume de l'existence d'un quelconque lien contractuel entre les sous-traitants et le pouvoir adjudicateur.

Si le produit définitif proposé par le soumissionnaire en réponse au présent cahier spécial des charges est remplacé par un nouveau produit, l'adjudicataire s'engage à :

- en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur ;
- fournir également immédiatement les documents techniques au pouvoir adjudicateur ;
- remplacer le produit initial par le nouveau produit ;
- Appliquer les conditions de prix les plus avantageuses pour le nouveau produit, dont un client du secteur public bénéficie de la part de l'adjudicataire, sans qu'elles ne soient moins avantageuses que les prix initiaux du marché.

A.2.3.5. Cession du marché

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal précité, une modification peut être apportée au marché, sans nouvelle procédure de marché, lorsqu'elle a été prévue dans les documents du marché initial, sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

Ainsi, l'adjudicataire et l'adjudicateur ne peuvent ni céder, ni mettre en garantie, le marché ou l'un quelconque des droits ou obligations y afférents, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de transférer, à tout moment, sa qualité de pouvoir adjudicateur à une autre entité pour autant qu'une telle cession découle d'une obligation légale ou réglementaire. Les obligations de l'adjudicataire envers le pouvoir adjudicateur restent valables envers cette entité. L'adjudicataire est avisé du moment où ce transfert interviendra.

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu en cas de défaillance de ce dernier lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite que l'exécution du marché soit tout de même poursuivie afin de garantir la continuité du service public.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des exécutions déjà faites par lui, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties. Cet avenant sera accompagné de tous les documents utiles et nécessaires à la formalisation et à la régularité d'une telle cession, conformément au code civil.

A.2.3.6. Faillite

Conformément à l'article 62, premier alinéa, 1° de l'arrêté royal précité, sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l'adjudicateur peut choisir de mettre fin au marché, sur le champ, en le notifiant par écrit à l'adjudicataire ou à toute personne physique ou morale qui assume l'exécution du marché, si l'adjudicataire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, ou a fait l'aveu de sa faillite ou a fait l'objet d'une procédure de liquidation, sauf en cas d'application de la législation relative à la continuité des entreprises (la procédure de réorganisation judiciaire), ou se trouve dans tout autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature, existant dans d'autres réglementations nationales (cas tels que définis à l'article 69, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

L'adjudicateur pourra aussi laisser à ces personnes précitées, la possibilité de continuer à exécuter le marché, si celles-ci garantissent l'exécution fidèle de ce qui est prévu par le présent cahier spécial des charges.

A.2.3.7. Autres motifs d'exclusion

Conformément à l'article 62, premier alinéa, 1°, de l'arrêté royal précité, sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l'adjudicateur peut choisir de mettre fin au marché, sur le champ, en le notifiant par écrit à l'adjudicataire ou à toute personne physique ou morale qui assume l'exécution du marché, si l'adjudicataire se trouve dans l'un des cas d'exclusion obligatoires repris à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ou dans l'un des cas d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales repris à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 précitée, ou dans l'un des cas d'exclusion facultatifs repris à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 précitée.

L'adjudicateur pourra aussi laisser à ces personnes précitées, la possibilité de continuer à exécuter le marché, si celles-ci garantissent l'exécution fidèle de ce qui est prévu par le présent cahier spécial des charges.

A.2.3.8. Confidentialité et droits intellectuels

Confidentialité des informations divulguées dans le cadre du présent marché

Conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, l'adjudicataire respectera la confidentialité des informations qu'il obtiendra à l'occasion de l'exécution du présent marché. Il imposera cette même obligation à son personnel et à ses sous-traitants et garantit le pouvoir adjudicateur quant à ce.

Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre de sa mission, tous les documents qui lui sont confiés et toutes les réunions auxquelles il participe sont considérés comme strictement confidentiels.

Toute l'information et tout support d'information, contenant de l'information sur le pouvoir adjudicateur, mis à la disposition de l'adjudicataire par le pouvoir adjudicateur, reste l'entière propriété du pouvoir adjudicateur, de même que tout support d'information sur lequel l'adjudicataire aura copié ou enregistré de l'information sur le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur ou ses Fonctionnaires dirigeants a le droit, à tout moment, de demander à l'adjudicataire de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels l'adjudicataire aura stocké de l'information sur le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés et sans les copier.

A l'issue de l'exécution du marché, l'adjudicataire s'engage en outre, à remettre au pouvoir adjudicateur, et sans délai, tous les supports d'information qui contiennent de l'information sur le CIRB et qui auraient été mis à sa disposition pour l'exécution du marché.

Par la mise à disposition d'informations, ni le pouvoir adjudicateur, ni les Fonctionnaires dirigeants ne concèdent à l'adjudicataire, ni explicitement, ni implicitement, un quelconque droit à licence sur les droits d'auteur ou autres droits intellectuels.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le pouvoir adjudicateur et/ou les Fonctionnaires dirigeants seraient victimes du fait du non-respect par lui-même, par les membres de son personnel ou par ses sous-traitants, d'obligations qui lui incombent en vertu du présent cahier spécial des charges.

Sécurité et confidentialité

Conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 2013 précitée, certains renseignements peuvent ne pas être communiqués, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Les données communiquées à l'adjudicataire dans le cadre du présent marché ne peuvent être utilisées à aucune autre fin qu'à l'exécution du marché.

L'adjudicataire communique immédiatement toutes les informations demandées par l'adjudicateur et relatives au respect des obligations en matière de confidentialité et de sécurité.

Par ailleurs, en application de l'article 13, § 2, de la loi du 17 juin 2016, sans préjudice des obligations en matière de publicité et d'information des soumissionnaires, l'adjudicateur ne divulgue pas les renseignements qu'un soumissionnaire lui a communiqué à titre confidentiel, y compris les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre.

Confidentialité des résultats

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution de ce marché, constituent la propriété de l'adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers, sauf accord écrit préalable de l'adjudicateur.

La personne chargée de l'exécution des services ainsi que ses collaborateurs, sont tenus au secret professionnel, quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne pourront en aucun cas être communiquées à des tiers, sans accord préalable et écrit de l'adjudicateur.

L'adjudicataire est uniquement autorisé à mentionner le présent marché dans ses références.

Droits intellectuels

L'adjudicataire garantit qu'à sa connaissance les services ou produits mis à disposition dans le cadre de ces services, objet du présent marché, ne constituent pas une contrefaçon à un droit de propriété intellectuelle tel que notamment : brevets, droits d'auteur, droit des bases de données ou droits *sui generis*, ni une violation de licences appartenant à des tiers. L'adjudicataire est seul responsable du respect, par lui, des règles relatives aux droits de propriété intellectuelle. Il garantit l'adjudicateur qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations de tiers pour utiliser les éléments protégés qui seraient utilisés dans le cadre du présent marché, et qu'il détient donc tous les droits intellectuels nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Après l'attribution du marché, l'adjudicataire défendra et garantira le pouvoir adjudicateur contre toute allégation selon laquelle les produits constituent une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle et de manière générale contre toutes prétentions que des tiers pourraient faire valoir au titre d'un droit de propriété intellectuelle. Il s'engage, soit à obtenir pour l'adjudicateur le droit de continuer à utiliser les produits sans autres frais pour lui, soit à modifier ou à remplacer à ses frais, les produits de façon à faire cesser la contrefaçon, sans pour autant modifier les spécifications fondamentales des produits.

L'adjudicataire prendra à sa charge, sans limitation de montant, tout paiement de dommages et intérêts, frais ou dépenses qui en résulteraient et seraient mis à charge de l'adjudicateur, dans une action en justice fondée sur une telle allégation, pour autant que l'adjudicataire ait le contrôle de la défense, ainsi que des négociations en vue d'un règlement à l'amiable.

L'adjudicateur s'engage à aviser sans délai l'adjudicataire, au cas où il ferait l'objet d'une telle allégation.

L'adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du présent marché.

A.2.4. Facturation et paiement

Les paiements se font conformément aux dispositions du Chapitre 2, section 11 intitulée « Conditions générales de paiement » et à l'article 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Ils sont opérés dans les 30 jours de la fin de vérification des services par le pouvoir adjudicateur, à condition que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture afférente aux services au plus tard au moment de ladite vérification.

Aucun acompte ne pourra être exigé.

Conformément à l'article 53, §2, du Code de la TVA, ainsi qu'à l'article 5, §2 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, la facture mentionne un numéro de facture, la date d'établissement, une description des services, le prix unitaire HTVA et TVAC, les quantités, les sous-totaux et les totaux TVAC, le numéro du bon de commande° et le marché de référence (« CSC2021.014 »), le numéro de compte bancaire sur lequel la facture doit être payée, ainsi que le numéro de TVA du prestataire.

L'adjudicataire **doit** transmettre les factures de manière électronique selon l'article 14/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et l'article 2.2.1 de la Circulaire pour l'extension de l'usage de la facturation électronique en Région de Bruxelles-Capitale entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Les factures électroniques sont conformes à la norme européenne sur la facturation électronique EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017. Lorsque la Commission européenne adopte une norme mise à jour conformément à l'article 5 de la directive 2014/55/UE, la référence à la norme européenne pour la facturation électronique EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017 s'entendent comme une référence à la norme mise à jour.

Une facture électronique contient au moins les éléments essentiels suivants :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Les factures électroniques sont à envoyer via la plateforme Mercurius <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> .

Modalités d'envoi de la facture :

L'adjudicataire encode sa facture dans son outil comptable (ERP ou logiciel comptable) qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès (P.A.)13. Dans le cas où l'opérateur économique ne dispose pas d'outil comptable il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage sur le site internet de Mercurius.

A.2.5. Contrats de sous-traitance

Pour l'exécution pratique du présent marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers.

Les articles 12 §1 et 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sont applicables aux éventuels contrats de sous-traitance conclus par l'adjudicataire en vue de l'exécution du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention de l'Adjudicataire sur les points suivants :

- 1- L'Adjudicataire portera à la connaissance du pouvoir adjudicateur l'identité des sous-traitants proposés et les parties du marché qu'il envisage de sous-traiter :

En outre, au plus tard 10 jours avant l'exécution des prestations du sous-traitant, l'Adjudicataire transmettra par écrit au pouvoir adjudicateur, préalablement à toute commande ferme en sous-traitance, les informations suivantes : la dénomination, les coordonnées et le n° de T.V.A. les représentants légaux de tous les sous-traitants.

Dès réception de ces renseignements, le pouvoir adjudicateur procède aux vérifications et à l'approbation des sous-traitants. Il use, d'autre part, pendant l'exécution du marché, de tous les moyens d'investigation et de contrôle qu'il juge utiles pour vérifier s'il n'y a pas de substitution de sous-traitants.

L'Adjudicataire veillera, en outre, à avertir le pouvoir adjudicateur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participerait ultérieurement à l'exécution du marché.

- 2- Pour rappel (cf. *supra*, point A.1.18.4.2.) dans l'hypothèse où l'Adjudicataire, dans le cadre de la procédure de passation, a utilisé la capacité de certains sous-traitants (tiers) pour sa sélection concernant le critère de sélection relatif à l'expérience professionnelle pertinente, comme le permet l'art. 73 de l'AR du 18 avril 2017, il a l'obligation de recourir de manière effective à ces sous-traitants dans le cadre de l'exécution ;
- 3- Toutes les personnes agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit doivent obligatoirement répondre, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle ;

- 4- En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur n'aura comme seul interlocuteur que le représentant de l'Adjudicataire, même s'il s'agit de faits ou remarques concernant ses sous-traitants ; à charge pour celui-ci de les répercuter auprès du responsable des différentes sous-traitants ;

L'Adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et, par conséquent, couvre toutes les défaillances techniques et financières des sous-traitants.

Tout contrat de sous-traitance devra contenir une clause selon laquelle le sous-traitant et l'Adjudicataire s'engagent solidairement et indivisiblement, l'un à défaut de l'autre, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, à la bonne exécution des obligations découlant du contrat de sous-traitance.

Toute infraction aux obligations précitées sera considérée comme un manquement de l'Adjudicataire.

- 5- Conformément à l'art. 12/2 de l'AR du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du/des sous-traitant(s) de l'Adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016. A cette fin, l'Adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur, au plus tard 15 jours avant le début de l'exécution des prestations par le sous-traitant, un extrait de casier judiciaire du sous-traitant concerné.
- 6- L'Adjudicataire doit respecter, vis-à-vis de ses sous-traitants, peut-importe à quel niveau ceux-ci interviennent dans la chaîne de sous-traitance, la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

A.2.6. Révision des prix

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible. En conséquence, l'adjudicataire s'engage à maintenir son prix durant toute la durée du contrat et à appliquer la même base tarifaire sur toutes modifications des quantités pendant cette même période selon les modalités prévues dans le cadre du présent CSC.

A chaque échéance contractuelle (annuelle) les contrats seront reconductibles en maintenant les conditions de l'offre, toutefois le prix peut être révisé sur base du ratio proposé dans l'offre par le soumissionnaire conformément à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

A.2.7. Représentants de l'adjudicataire

Pour l'exécution des missions qui leur sont dévolues dans le cadre du présent marché, les représentants de l'adjudicataire devront être agréés par l'adjudicateur.

L'adjudicataire désignera une seule personne qui agira comme son délégué et le représentera dans toutes ses relations avec l'adjudicateur. Tous les contacts entre l'adjudicataire et l'adjudicateur se feront par l'intermédiaire de cette personne.

L'adjudicateur dispose du droit de réclamer, par lettre recommandée, le remplacement immédiat du représentant ou d'un membre du personnel de l'adjudicataire, s'il juge que ses qualifications ne correspondent pas aux exigences du présent cahier spécial des charges.

A.2.8. Garanties en matière de protection des données à caractère personnel (GDPR)

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, agissant en tant que responsable du traitement, doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, l'attributaire s'engage à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour, et dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du marché, sauf lorsqu'un traitement est rendu nécessaire par une obligation légale, ou fait l'objet d'une autorisation explicite de l'adjudicateur.

VOLUME B DISPOSITION FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES

1) Objet du contrat d'assurance

l'objet du présent marché consiste pour l'adjudicataire à fournir des services « d'assurance collective soins de santé » et de son complément « frais ambulatoires » pour l'ensemble du personnel d'IRISteam asbl et des agents du CIRB.

2) Preneur d'assurance

Les preneurs d'assurance sont le pouvoir adjudicateur, l'asbl IRISteam et le pouvoir adjudicataire bénéficiaire, le CIRB, qui souscriront chacun une police d'assurance séparément.

Les assurés : tout membre du personnel du CIRB et d'IRISteam.

1. Tout membre du personnel ainsi que son conjoint ou assimilé quel que soit son âge pour l'assurance « soins de santé » et de moins de 65 ans (jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle celui-ci atteint cette limite d'âge) pour l'assurance frais ambulatoires.
2. Les enfants des personnes mentionnées au point 1 auxquels s'applique la législation relative aux allocations familiales ou qui, ne bénéficiant plus de ces allocations, restent à charge desdites personnes ou domiciliées avec celles-ci.

3) Garantie de l'assurance « soins de santé »

3.1. Hospitalisation

L'assurance « Soins de santé » couvrira les frais hospitaliers ainsi que les frais liés aux prothèses dentaires et oculaires exposés ou non en milieu hospitalier :

- pendant les hospitalisations de jour ;
- pendant les hospitalisations plus longues (maladie, grossesse, accouchement, accident) ;
- en rapport avec une hospitalisation durant les 60 jours qui précèdent et les 180 jours qui suivent l'hospitalisation ;
- hors hospitalisation en cas de « maladie grave » ;
- pour un accouchement à domicile, un accouchement en polyclinique ainsi que les frais postérieurs à l'accouchement.

Pour autant qu'il donne lieu à une intervention légale, l'assureur remboursera :

- les frais de séjour, en ce compris les suppléments relatifs aux chambres à un ou deux lits (chambre individuelle) ;
- les coûts des prestations médicales, les honoraires et suppléments d'honoraires ;

- le coûts des prestations paramédicales ;
- les frais de produits pharmaceutiques ;
- les frais de chirurgie et d'anesthésie ;
- les frais d'utilisation de la salle d'opération et de la salle d'accouchement ;
- les frais de soins dentaires, de prothèses médicales ainsi que d'appareils orthopédiques, lunettes, appareils auditifs, prothèses médicales et membres artificiels, dans la mesure où ceux-ci ont été placés durant l'hospitalisation et en rapport direct avec l'hospitalisation et faisant l'objet d'une intervention légale. Les prothèses de nature purement esthétique ne sont pas remboursées ;
- les frais de soins palliatifs, y compris ceux des médicaments ;
- les frais médicaux relatifs au nouveau-né encourus pendant l'hospitalisation de la mère et consécutifs à un accouchement couvert, en ce compris, les frais médicaux relatifs à l'achat de cellules souches ;
- le test de la mort subite

Qu'ils donnent lieu ou non à une intervention légale, sont également couverts :

- les frais non remboursables de viscerosynthèse et de matériel d'endoprothèse ;
- le matériel à usage unique utilisé au cours d'une intervention chirurgicale ;
- les frais de médicaments non remboursables ou repris sous la catégorie « D » dans la nomenclature de l'INAMI ;
- les traitements homéopathiques, de chiropraxie, d'ostéopathie et d'acupuncture ;
- les frais de bandages, matériel médical et autres adjuvants médicaux ;
- les frais de transport approprié urgent vers l'hôpital, de transport approprié en cas d'hospitalisation justifié pour raison médicale ainsi que le service mobile d'urgence ;
- les frais de séjour du donneur en cas de transplantation d'un organe ou d'un tissu en faveur de l'assuré ;
- les frais de séjour d'un parent dans la chambre d'un enfant de moins de 14 ans (rooming-in) ;
- les frais de morgue pris en compte sur la facture de l'hôpital

3.2. Maladies graves

En cas de survenance des « **maladies graves** » suivantes : Covid19, cancer, leucémie, tuberculose, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, maladie de Parkinson, diphtérie, poliomyélite, méningite cérébrospinale, variole, typhus, encéphalite, charbon, tétanos, choléra, maladie de Hodgkin, sida, hépatite infectieuse, scarlatine, diabète, affections rénales nécessitant une dialyse, la maladie de Crohn, rectocolite ulcéro hémorragique, la mucoviscidose, la maladie d'Alzheimer, la malaria, la maladie de Pompe, maladie de Creutzfeld-jacob, dystrophie musculaire progressive, l'assurance est étendue aux frais de santé dispensés en dehors du milieu hospitalier en rapport direct avec la maladie.

Seront couverts :

Pour les frais donnant lieu à une intervention légale :

- les frais relatifs aux soins spéciaux, aux analyses et examens requis par la maladie ;
- les frais de prestations médicales, les honoraires et suppléments d'honoraires ;
- les frais de prestations paramédicales ;
- les frais de location de matériel divers ;
- les médicaments

Qu'une intervention légale soit accordée ou non, sont également couverts :

- les médicaments non remboursables ou repris sous la catégorie « D » dans la nomenclature INAMI ;
- les frais de transport ;
- les traitements homéopathiques, la chiropraxie, l'ostéopathie et l'acupuncture ;
- les frais de produits pharmaceutiques, bandage, matériel médical et autres moyens médicaux, à l'exclusion de tout type de produit généralement disponible dans le commerce non médical ;

3.3. Etendue du remboursement par l'assureur

L'assurance garantira le remboursement des frais restant à charge de l'assuré, après déduction :

- des interventions légales. Toutefois, si l'assuré, pour quelque motif que ce soit, ne peut prétendre au bénéfice des interventions légales, il sera tenu compte du remboursement fictif identique au montant de ces interventions ;
- des remboursements perçus en vertu de tout autre contrat personnel, familial ou de groupe ayant le même objet ou de tout remboursement de quelque nature que ce soit ;

et après application de la franchise prévue.

3.4. Limitation et plafond

Pour chaque prestation accordée au point 3.1., l'assureur s'engage à rembourser jusqu'à concurrence du triple du montant de l'intervention légale au minimum.

Pour les frais ne donnant lieu à aucune intervention légale sont d'application :

- Une intervention à concurrence de 3.000€ minimum par assuré et par année calendrier

Une série de remboursements particuliers sont accordés pour les :

- frais de séjour d'un parent dans la chambre d'un enfant hospitalisé âgé de moins de 14 ans : intervention limitée à 25€ par nuit au minimum ;
- frais de séjour d'un donneur : remboursement accordé à concurrence de 1.250 € au minimum ;
- frais de transport liés aux maladies graves : intervention accordée à concurrence d'un plafond global de 250 € par personne et par année calendrier ;
- frais d'hospitalisations consécutives à une affection psychique, psychiatrique ou mentale : intervention octroyée uniquement pour des périodes de séjour cumulées ne dépassant pas deux ans, à compter du premier jour qui donne droit à un remboursement ;

- frais postérieurs à l'accouchement à domicile ou en polyclinique pendant une période maximum de 12 jours après la fin de l'hospitalisation ou de l'accouchement à domicile : remboursement accordé à concurrence de maximum 500€.

3.5. Franchise

La franchise est fixée à 75€ maximum par assuré et par année civile :

- si l'assuré choisit une chambre à un lit pour convenance personnelle ;
- si l'assuré choisit de séjourner consécutivement en chambre commune (ou à deux lits) et en chambre à un lit et inversement ;
- une seule fois pour la mère et l'enfant en cas d'accouchement couvert ;
- une seule fois pour une hospitalisation interrompue ayant lieu à cheval sur deux années calendriers consécutives ;
- une seule fois pour tous les membres affiliés d'une famille hospitalisés en même temps suite à un accident.

Aucune franchise n'est applicable en cas de maladie grave.

3.6. Territorialité

Le recours à l'assurance soins de santé doit être applicable partout dans le monde.

3.7. Système du tiers-payant

Une carte électronique nominative garantira à chaque affilié de pouvoir profiter de l'avantage du « système tiers payant ». Le soumissionnaire devra à cet égard apporter la preuve qu'il dispose d'un lecteur d'utilisation de la carte dans la plupart des hôpitaux sur le territoire de l'Etat belge ou d'un système dont les modalités techniques sont légèrement différentes mais permettant d'offrir le même service de tiers payant dans la majorité des hôpitaux situés en Belgique.

3.8. Affiliation et délai d'attente

3.8.1. Affiliation

L'administration du personnel du CIRB et d'IRISteam communique à l'assureur une liste nominative des personnes à assurer. Ensuite, pour chaque nouvelle inscription, l'affiliation se fera au moyen d'un formulaire standard (papier ou numérique) ou par simple mail envoyé à l'assureur par l'administration du personnel. Toute modification ou résiliation de contrat sera également communiquée par mail par l'administration du personnel à l'assureur. Les règles légales en termes d'affiliation, résiliation et poursuite d'affiliation à titre personnel après rupture du contrat devront être respectées tant par le preneur d'assurance que par l'assureur.

Pour les affiliations survenant en cours d'année, le prorata de la prime annuelles sera calculé par l'assureur à dater du premier jour du mois d'affiliation.

De la même manière, la résiliation en cours d'année, fera l'objet d'un remboursement d'un montant de la prime restant dû *prorata tempore* de l'assureur vers le preneur d'assurance.

3.8.2. Délai d'attente

Chaque personne affiliée à la présente police d'assurance sera couverte sans délai d'attente en ce, compris, toutes les personnes définies au point 2 sous le titre « assurés ».

Cette absence de délai d'attente vaut également pour les maladies graves listées au point 3.2. Il en va de même pour les états préexistants à l'affiliation.

4) **Garantie « Frais ambulatoires »**

Cette assurance garantit le remboursement des frais médicaux ambulatoires :

- ayant un caractère curatif et/ou diagnostique ;
- médicalement nécessaire ;
- prestés par des dispensateurs de soins reconnus ;
- éprouvés à suffisance sur le plan thérapeutique ;

restant à charge des assurés après déduction éventuelle des interventions légales ou extralégales.

Les frais suivants seront dès lors couverts par l'assureur :

- 1) les frais des actes médicaux prestés lors d'une visite ou d'une consultation, y compris les traitements psychothérapeutiques, psychosomatiques, homéopathiques, d'acupuncture, d'ostéopathie et de chiropraxie;
- 2) les frais des actes paramédicaux prescrits par un médecin et pour lesquels l'assureur a préalablement marqué son accord.
Ne sont subordonnés à aucune autorisation préalable : les soins infirmiers, la kinésithérapie et la physiothérapie ;
- 3) les frais des adjuvants médicaux prescrits par un médecin et pour lesquels l'assureur a préalablement marqué son accord.
Ne sont subordonnés à aucune autorisation préalable : les verres de lunettes ou les verres de contact, les appareils auditifs, les bandages pour hernies, les bas à varices, les semelles orthopédiques, les coquilles plâtrées, le lombostat, les attelles et les béquilles. Les frais dûment établis sont couverts à l'exclusion des frais d'entretien et de réparation, des frais des adjuvants pour leur utilisation et des pièces de rechange ;
- 4) les frais de prothèses médicales;
- 5) les frais de membres artificiels;
- 6) les frais de produits homéopathiques et allopathiques, prescrits par un médecin, en ce compris les frais de pansement et de matériel médical à l'exclusion de tout type de produit qui peut être obtenu dans le commerce en général ;
- 7) les frais de soins dentaires par lesquels on entend : consultation chez le dentiste, radiographies dentaires, traitements préventifs, extractions dentaires et traitements conservatoires;
- 8) les frais de traitements orthodontiques ;

- 9) les frais de prothèses dentaires par lesquels on entend : le remplacement partiel ou total des dents, le matériel dentaire, les bridges, couronnes et implants ;
- 10) les montures de lunettes, à l'exclusion des frais d'entretien et de réparation, des frais des adjuvants pour leur utilisation et des pièces de rechange.

4.1. Etendue du remboursement par l'assureur

L'assuré envoie à l'assureur, toutes les pièces justificatives des montants engagés (facture, attestations de remboursement de la mutualité de l'assuré, reçus de pharmacies, etc.). Sur cette base, l'assureur rembourse le montant des frais visés ci-dessus sous déduction :

- du montant de l'intervention légale ou d'un montant fictif identique dans le cas où, pour une raison quelconque, l'assuré ne peut prétendre aux droits à ladite intervention ;
- du montant d'autres remboursements déjà perçus et des indemnités garanties par tout autre assurance « soins de santé » complémentaire (cf. point 3.1.) ou libre souscrite auprès de la mutuelle à laquelle est affilié l'assuré.

4.2. Limitation et plafond

Le remboursement des prestations reprises au point 4. s'effectuent à concurrence de :

- Minimum 80% des frais exposés pour ceux visés aux 8 premiers points de la section des garanties
- Minimum 60 % des frais exposés pour ceux visés aux 2 derniers points de la section des garanties

L'intervention de l'assureur pour les montures de lunettes est limitée à 100€ minimum par monture.

Le plafond global d'intervention est fixé à 2.500€ minimum applicable :

- ✓ par personne assurée ;
- ✓ par année d'assurance, mais au prorata du nombre de mois s'étalant entre la date d'effet de l'affiliation et la date d'échéance annuelle ;
- ✓ en prenant en considération la date des prestations effectuées.

4.3. Franchise

Aucune franchise n'est applicable dans le cadre de cette police d'assurance.

4.4. Territorialité

La garantie est acquise :

- Dans les pays de l'Union Européenne ;
- Dans tout autre pays pour les prestations qui ne résultent pas d'un séjour entrepris dans le but de subir un traitement médical.

4.5. Affiliation et délai d'attente

L'affiliation à cette assurance se fait en respectant la procédure expliquée au point 3.8. de l'assurance « soins de santé » (une seule inscription pour les 2 assurances). La couverture prend effet, le premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande d'adhésion.

Il n'y a pas de délai d'attente sauf dans les cas suivants :

- Montures de lunettes : 6 mois d'attente maximum pour la première monture et 36 mois pour les montures suivantes à compter de la date du remboursement de la monture précédente ;
- Prothèses dentaires, bridges, implants : 6 mois maximum.

Ces délais ne concernent que les nouveaux affiliés et ne s'appliquent pas aux affiliés déjà couverts par la présente police d'assurance.

5) Prix

Le présent marché est à bordereau de prix, ce qui signifie que seuls les prix unitaires sont forfaitaires.

Le soumissionnaire indique dans son offre :

- Un prix unitaire par assuré par assurance pour chacune des différentes catégories d'âge définis ci-dessous compte tenu du fait que le preneur d'assurance prend la prime entièrement à sa charge. Ces primes sont à majorer des taxes légales.
- Pour l'assurance soins de santé, le pourcentage de remboursement des frais exposés avec un minimum de 300% du montant remboursé par la mutuelle et pour les frais pour lesquels il n'y a pas d'intervention légale, un montant minimum de 3.000€/an par assuré.
- Pour l'assurance « frais ambulatoires », le pourcentage de remboursement des frais exposés par l'assuré avec un pourcentage minimum et un plafond global minimum d'intervention tels que décrits au point 4.2.
- Pour l'assurance « frais ambulatoires », le montant remboursé pour les montures de lunettes conformément au point 4.2.

Les différentes catégories d'âge à prendre en compte sont les suivantes :

- 1) Entre 0 et 18 ans
- 2) Entre 19 ans et 50 ans
- 3) Entre 51 ans et 65 ans
- 4) Plus de 65 ans³

³ Le personnel non actif est invité lors de leur sortie de service par le preneur d'assurance à prendre contact avec l'assureur afin de poursuivre à titre personnel leur couverture d'assurance suivant les tarifs convenus dans l'offre mais sans que cela ne soit à charge du preneur d'assurance. La prime sera dès lors à facturer directement à l'assuré.



Annexes :

1. Annexe 1_Formulaire d'offre
2. Annexe 2_Inventaire de prix
3. Formulaire d'engagement